CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.445 du 10 août 2012

A. 205.844/XV-2015

En cause : **la société privée à responsabilité limitée A.F. CARS**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le bourgmestre de la commune d'Anderlecht**,
2. **la commune d'Anderlecht,** représentée par le collège communal,

ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 1^er^ août 2012 par la société à responsabilité limitée A.F. CARS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" 1. La décision adoptée par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht le 25 juillet 2012 de fermer le café «PLAYA BLANCA», situé rue de Formanoir, 1A à 1070 Anderlecht, pour une durée de six mois.

Cette décision a été notifiée à la société requérante le dimanche 29 juillet 2012 aux environs de vingt-trois heures.

2. La décision de date inconnue par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht a confirmé la première décision querellée".

Vu l'ordonnance du 2 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 août 2012 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Patricia MINSIER, loco M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Diego GUTTIERREZ CACERES, loco Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. La requérante est une personne morale ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dont les statuts ont été publiés en annexe au Moniteur belge du 27 janvier 2003, et a notamment pour objet "toutes activités relevant du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du débit de boissons, telles que notamment l'exploitation d'hôtels, restaurants, tavernes, cafés, drugstores, snack-bars, night-clubs et autres établissements similaires". Elle exploite depuis plusieurs années un café - salon de thé à l'enseigne "PLAYA BLANCA" situé sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

2. Le 17 juillet 2012, la partie adverse invite le gérant de la requérante, Said ACHAOUI, à se présenter en ses bureaux afin d'être entendu "relativement aux faits relevés par le rapport de police du 7 juin 2012 annexés (sic) à la présente convocation".

Celui-ci se présente seul à cette audition, le 23 juillet 2012, et déclare :

" - Qu'il n'est pas permis de fumer dans son café;
- Que la partie adverse est déjà en possession de tous les documents qui lui étaient demandés («avis des pompiers et copie de la carte d'identité»);
- Qu'aucune odeur de cannabis n'émanait de son salon de thé;
- Qu'il est consommateur de stupéfiants et garde sur lui ce qui est nécessaire à sa consommation personnelle;
- Que le «chien drogue» a réagi lorsqu'il fut approché de la caisse enregistreuse du café «parce (qu'il) est fumeur de stupéfiants et (il) manipule à longueur de journée l'argent qui s'y trouve»".

3. Le dimanche 29 juillet 2012, aux environs de 23 heures, le commissaire Kathleen CALIE, membre du cadre opérationnel de la zone de Police

de Bruxelles-Midi, se présente auprès dudit gérant et lui notifie un arrêté du bourgmestre de la commune d'Anderlecht daté du 25 juillet 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme il suit :

" Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, permettant la fermeture par le Bourgmestre d'un lieu privé accessible au public pour une durée maximale de 6 mois en cas d'indices sérieux de trafic de stupéfiants en ce lieu, pourvu que le responsable ait été entendu et après concertation préalable avec les autorités judiciaires;

Attendu que la SPRL «AF CARS» est la tenancière de l'établissement le «PLAYA BLANCA» sis rue de Formanoir 1 A à 1070 Anderlecht;

Attendu que le gérant du Tea-room «PLAYA BLANCA» est le nommé Monsieur ACHAOUI Said inscrit à Berchem-Sainte-Agathe, rue de la gérance 1;

Vu le rapport de la zone de police établi le 7 juin 2012, il ressort que des activités illégales se commettent de manière récurrente au sein de l'établissement;

Attendu que l'intervention de la zone de police, le 20/05/2012 a donné lieu à la rédaction d'un Procès-verbal n° BR.601 3.026702/2012 établi du chef de vente ou présentation à la vente de stupéfiants sans autorisation;

Attendu que lors de cette intervention sur les lieux, la zone de police a relevé des indices sérieux selon lesquels des activités illégales se commettaient dans l'établissement;

Attendu qu'une forte odeur de cannabis se dégageait du salon de thé;

Attendu que l'exploitant a été retrouvé en possession de stupéfiants: un bloc de résine de cannabis entamé et un sachet d'herbe d'environs 1 gramme;

Attendu que le plan de travail, derrière le comptoir, a une couleur brunâtre et présente des traces de coups linéaires de couteau;

Attendu que lors de la visite du «PLAYA BLANCA» le chien drogue a réagi à l'odeur ambiante avec une insistance particulière sur la caisse enregistreuse;

Attendu que suite aux instructions du Magistrat, les stupéfiants et l'argent ont été saisis;

Attendu qu'il convient de rappeler que, lors d'un précédent contrôle de l'établissement par la zone de police, en date du 10/11/11, M. ACHAOUI Said, le gérant de la «SPRL AF CARS», alors inconnu des services communaux, avait été trouvé en possession de 4 blocs de résine de cannabis, d'un pacson d'herbe et d'une somme d'argent; une balance de précision et couteau suisse ayant servi à couper un bloc de cannabis avait également été découvert dans l'établissement;

Attend qu'à deux reprises des stupéfiants ont été découverts dans l'établissement (10/11/11) et (20/05/12);

Attendu que suite aux rapports de police, une lettre de convocation datée du 17 juillet 2012, a été adressée au gérant du Tea-Room « PLAYA BLANCA » et lui signifiant, d'une part, qu'il était invité à venir s'expliquer sur le rapport de police chez le Bourgmestre, le 23 juillet 2012, et d'autre part, que la fermeture totale ou partielle de l'établissement était éventuellement envisagée;

Attendu que Monsieur ACHAOUI Said, gérant, a pu exposer ses moyens de défense devant Monsieur le Bourgmestre et que le principe « audi alteram » a été respecté;

Attendu que lors de son audition, M. ACHAOUI Said a soutenu que son établissement est en ordre administrativement;

Attendu que le Service permis d'environnement confirme qu'elle ne dispose pas de la copie de la carte d'identité de M. ACHAOUI, et que de ce fait le dossier n'est toujours pas en ordre;

Attendu que M. ACHAOUI nie toute odeur de stupéfiants dans son établissement et qu'il affirme qu'il est interdit de fumer dans son établissement;

Attendu que la zone de police a, elle-même, pu constater qu'une forte odeur de cannabis se dégageait du salon de thé;

Attendu que le chien drogue a réagi à l'odeur ambiante avec insistance particulière à la caisse enregistreuse;

Attendu que M. ACHAOUI Said confirme que le chien a réagi aux caisses enregistreuses parce qu'il fume des stupéfiants et qu'il manipule de l'argent qui s'y trouve;

Attendu que M. ACHAOUI Said a soutenu qu'il se trouvait en possession de stupéfiants afin que sa mère ne les trouve pas;

Attendu que M ACHAOUI Said connaît la vigilance de la zone de police dans la lutte contre la vente et la présentation à la vente de stupéfiants;

Attendu qu'il est manifeste que des activités illégales se déroulent dans le Tea-Room «PLAYA BLANCA»";

Considérant que la détention ostentatoire de cannabis dans un lieu public ou un endroit accessible au public représente un trouble de l'ordre public au sens la loi du 24 février 1921, modifiée par la loi du 03 mai 2003 et la directive ministérielle de 2005 (Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis);

Considérant que conformément à l'article 9bis de la loi du 24/02/1921, M^{me} CALMIS, magistrat, a donné son accord sur ladite mesure de fermeture qui sera prise par le bourgmestre;

Considérant qu'il est manifeste que ces activités illégales sont récurrentes;

Considérant que la Commune ne peut laisser perdurer cette situation en toute impunité;

Considérant que l'exploitant semble peu soucieux du respect de cette loi puis qu'il se permet, en toute connaissance de cause, de consommer et de vendre du cannabis dans son établissement;

Considérant que la consommation et la vente de stupéfiants dans les lieux accessibles au public constituent donc un trouble de la sécurité et la tranquillité publique au sens de l'article 9bis de la loi du 24/02/1921;

Attendu que ces faits avérés génèrent des nuisances et compromettent la sécurité et la tranquillité publiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement; qu'il est du devoir des autorités publiques de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public;

ARRETE :

Article 1er. Le Tea-room «PLAYA BLANCA» situé au n°1A rue de Formanoir à 1070 Anderlecht est fermé pour une durée de six mois à dater de la notification du présent arrêté.

Le texte de l'arrêté y sera affiché.

Article 2. Le présent arrêté sera noté in extenso. Un recours en suspension et en annulation de cette décision peut être introduit dans les 60 jours devant le Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Article 3. La Zone de police est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'en contrôler le respect.

Article 4. Les infractions à l'article 1er du présent arrêté seront punies conformément au règlement général de police";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, des principes de bonne administration, de motivation formelle des actes administratifs, de proportionnalité, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle considère, dans une première branche, que la partie adverse affirme de manière péremptoire qu' "il est manifeste que des activités illégales se déroulent dans le Tea-Room PLAYA BLANCA" et que le gérant de la requérante "semble peu soucieux du respect de cette loi puisqu'il se permet, en toute connaissance de cause, de consommer et de vendre du cannabis dans son établissement"; qu'elle fait valoir que ces motifs seraient non avérés et inexacts; qu'elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué repose sur une base erronée et viole en conséquence l'obligation de motivation formelle telle que prévue par la loi du 29 juillet 1991 précitée; que, dans une deuxième branche, elle relève que la durée de fermeture de son café pour six mois, ordonnée par la partie adverse, est la durée maximale de fermeture pouvant être adoptée en vertu de l'article 9bis précité; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne motive nullement le choix d'une durée de suspension aussi longue et en déduit que tant l'obligation de motivation que le principe de proportionnalité ont été violés; qu'elle soutient, enfin, que la conclusion

de l'acte attaqué selon laquelle "l'exploitant semble peu soucieux du respect de cette loi puisqu'il se permet, en toute connaissance de cause, de consommer et de vendre du cannabis dans son établissement" repose sur des motifs erronés dès lors que le rapport de police rédigé le 7 juin 2012 se contente, sans l'établir, de relever que "des activités illégales" et la vente de cannabis ont lieu à l'intérieur du café;

Considérant que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, tel que modifié par la loi du 3 mai 2003, dispose comme suit :

" Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public. La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit. La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale";

Considérant que l'acte attaqué justifie la mesure de fermeture par la circonstance que des activités illégales se poursuivent dans l'établissement et qu'elles constituent un trouble de la sécurité et de la tranquillité publiques au sens de l'article 9bis précité; que la présence de cannabis dans l'établissement n'est pas contestée; que le rapport de police mentionne qu'une forte odeur de cannabis a été constatée et que le chien anti-drogue a réagi de manière significative; que l'acte attaqué mentionne que même si la revente de cannabis n'est pas directement rapportée, des indices ont été mis en évidence quant au fait que le cannabis détenu par le gérant ne serait pas réservé à sa consommation personnelle;

Considérant que le rapport, rédigé le 7 juin 2012, relève que, lors de l'inspection du 20 mai 2012, "l'exploitant de l'établissement a été trouvé en possession d'un bloc de résine de cannabis entamé et d'un sachet d'herbe d'environ 1 gramme. Sur le plan de travail derrière le comptoir, des traces de coups linéaires de couteau sont observées; de plus, ce plan de travail présente une couleur brunâtre, ce qui laisse à supposer qu'à cet endroit de la résine de cannabis a pu être coupée"; que l'article 9bis, précité, permet la fermeture d'un établissement accessible au public dès qu'il existe des indices sérieux de vente ou de consommation répétées de stupéfiants; que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en

déduisant de tels indices des constats opérés à la suite de l'inspection du 20 mai 2012; que le moyen n'est pas sérieux dans sa première branche;

Considérant que le contrôle de proportionnalité quant à la durée de la mesure de fermeture revêt un caractère marginal; qu'en l'espèce, la partie adverse a justifié la sévérité de la mesure par la circonstance que des faits de même nature avaient déjà été constatés lors d'un contrôle réalisé en date du 10 novembre 2011 et que le gérant de la requérante avait été mis en garde en raison des manquements ainsi constatés; que même si la quantité d'herbe saisie lors du second contrôle était moindre, il n'en demeure pas moins que des indices persistants ont été relevés quant à la consommation voire la vente de stupéfiants; qu'il est renvoyé, à cet égard, aux constats relatifs à l'odeur de cannabis perçue par les autorités verbalisantes ainsi qu'à la détention d'un bloc de résine de cannabis et au découpage de celui-ci dans les installations de l'établissement exploité par la requérante; que l'état de récidive dans son chef permet de justifier le choix de la durée maximale de la fermeture telle que prévue par la législation; qu'en sa seconde branche, le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre des vacations, le dix août deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.